



# AU TRAVAIL, UN ACCIDENT ÇA S'ÉVITE

## Prévention des accidents engins-piétons

### Le cas d'un heurt de piéton par une machine mobile dans un entrepôt



#### LE RÉCIT DE L'ACCIDENT



En juin 2020, un intérimaire de 19 ans, qui se déplaçait à pied dans un entrepôt, a été mortellement percuté par une chargeuse.

Dans l'entrepôt d'une entreprise de collecte et de conditionnement d'engrais, des engins circulaient afin d'acheminer et de stocker les matériaux, tandis que des travailleurs piétons étaient affectés au conditionnement.

Un intérimaire de 19 ans, employé en tant que manutentionnaire, conduisait une chargeuse compacte dans le hall de l'entrepôt. Il a garé son engin et s'est dirigé en marchant vers l'allée centrale. Il a alors été percuté mortellement par une autre chargeuse qui circulait dans cette allée.

#### // L'enquête de l'inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail ont constaté que l'évaluation des risques retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) était insuffisante. Elle ne prévoyait aucun aménagement des locaux propres à prévenir les risques d'accidents engins/piétons alors qu'il s'agit pourtant d'un risque majeur pour ce type d'activité, en partie logistique.

Par ailleurs, les mesures de prévention adaptées à ce type de risque n'avaient pas été prises :

- aucune délimitation des flux de circulation de l'espace de travail partagé entre les engins et les piétons : absence de marquage au sol, de barrières matérielles, d'affichage ;
- aucune définition de règles de circulation dans ce hall, seul un panneau mentionnait « *Attention aux piétons, roulez au pas, gardez votre droite* ».

En outre, si la victime était autorisée à conduire ce type d'engins, il est apparu que le contenu de la formation à la sécurité qui lui avait été dispensée à son embauche s'était limité à des informations d'ordre général, sans prendre en compte les spécificités du site et du bâtiment. Pourtant, le poste de « manutentionnaire/conducteur d'engin » était répertorié dans la liste des postes à risque de l'entreprise.

## /// Les mesures de prévention qui auraient dû être mises en place :

**Des mesures de prévention simples à mettre en œuvre et peu coûteuses auraient pu éviter le décès de ce travailleur :**

### 1. Les circulations et les flux dans l'entreprise doivent être organisés et prendre en compte :

- les fonctions de l'entreprise : réception, expédition, stockage, distribution, production, fonctions supports ;
- les différents types de véhicules de transport : poids lourds, véhicules utilitaires légers, véhicules du personnel ;
- les moyens de manutention : engins (chariots automoteurs, transpalettes...), moyens de manutention continue (convoyeurs, tapis...), autres moyens (pont roulant, palan...) ;
- les catégories de personnel : manutentionnaires, caristes, personnel de production, ensemble du personnel accédant au site.

**2. La définition des voies piétonnes doit permettre** d'éviter le plus possible que celles-ci croisent les voies des engins/véhicules, notamment s'agissant de l'accès aux postes de travail. Si cela n'est pas possible, il convient de protéger les piétons par des obstacles matériels, comme des barrières ou des chicanes.

**3. La formation et la sensibilisation des conducteurs d'engins, y compris lorsqu'ils sont intérimaires, doit notamment intégrer** une formation pratique et appropriée à la sécurité tenant compte des spécificités du poste de travail et intégrant notamment les sujets de visibilité du conducteur (angles, morts, vision indirecte...) et de vitesses de déplacement et distances de freinage associées.

## /// La réglementation applicable

### /// Code du travail

- R. 4224-3 : les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.
- R. 4323-55 à 57 : la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate, qui est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Dans le cadre d'une mission effectuée par un intérimaire, il appartient à l'entreprise utilisatrice de délivrer l'autorisation de conduite après s'être assurée que le travailleur est formé à la conduite de l'équipement mis à sa disposition et apte. Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) est un dispositif d'évaluation des conducteurs créé afin de s'assurer que ceux-ci disposent des compétences théoriques et pratiques nécessaires pour conduire en sécurité certains équipements de travail mobiles.

- L. 4142-2 : les salariés temporaires ou en contrat de travail à durée déterminée et affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dispensée par l'entreprise utilisatrice.

## /// S'INFORMER ET SE SENSIBILISER

### Guides et brochures pédagogiques

- Fiche solution ED 6457 INRS : Organiser la prévention des risques de collision entre les engins et les piétons – 11/2021
- Fiche solution ED 6465 INRS : Sécuriser les accès aux véhicules et les zones piétonnes – 11/2021
- Brochure ED 6083 INRS : Prévenir les collisions engins-piétons. La place des dispositifs de détection et d'aide visuelle – 05/2015
- Article de Travail & Sécurité n°834, p. 44, INRS : La conduite d'engins en sécurité : formation et autorisation de conduite - 12/2022
- Dossier Heurts engin-piéton : [comment les éviter ? - Prévention BTP](#)
- Focus prévention : [Les formations à la sécurité pour le personnel intérimaire - Prévention BTP](#)

